NATIONS UNIES

CONSEIL DE SECURITE

Distr.
GENERALE

S/15590
1er février 1983
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

NOTE DU SECRETAIRE GENERAL

A la 108ème séance plénière de sa trente-septième session, le 16 décembre 1982, l'Assemblée générale a adopté la résolution 37/118, intitulée "Examen de l'application de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale" 1/. Aux paragraphes 7, 8, 9 et 12 de cette résolution, l'Assemblée générale

7. Prend note de ce que, une fois de plus, le Conseil de sécurité n'a pas fait rapport à l'Assemblée générale sur les mesures prises pour appliquer les dispositions des paragraphes 13 et 15 de la résolution 35/158 de l'Assemblée, en date du 12 décembre 1980 et prie instamment le Conseil de sécurité de le faire sans tarder;

8. Prie à nouveau le Conseil de sécurité de considérer les moyens d'assurer la mise en oeuvre des dispositions des paragraphes 4 et 6 ci-dessus, ainsi que d'examiner tous les mécanismes existants et d'en proposer de nouveaux en vue de renforcer l'autorité et la capacité coercitive du Conseil conformément à la Charte, et d'étudier également la possibilité de tenir des réunions périodiques du Conseil, conformément à l'Article 28 de la Charte, à un niveau ministériel ou à un niveau plus élevé dans des cas particuliers, afin de lui permettre de jouer un rôle plus actif dans la prévention des conflits en puissance, et de soumettre les conclusions du Conseil à l'Assemblée générale lors de sa trente-huitième session;

9. Réaffirme que le Conseil de sécurité, en particulier ses membres permanents, doivent assurer la mise en oeuvre effective de ses décisions conformément aux dispositions pertinentes de la Charte;

12. Demande au Conseil de sécurité de prendre les mesures efficaces voulues pour promouvoir la réalisation de l'objectif de dénucléarisation de l'Afrique en vue d'écarter le grave danger que la capacité nucléaire de l'Afrique du Sud représente pour les Etats africains, en particulier pour les Etats de première ligne, ainsi que pour la paix et la sécurité internationales".

Note

1/ Non reproduite dans le présent document; pour le texte intégral, voir le document A/RES/37/118.

83-02432 0434S (F)